

SÉANCE DU 12 OCTOBRE 2018

Ordre du jour :

- Urbanisme
 - Validation du RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) eau potable
 - Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire au sein du CDG 74
 - Décision Modificative n° 2 du budget M49 (eau)
 - Changement locataire appartement n° 4 Ferme Claire
 - Appartement n° 3 l'Écule : changement locataire + devis peinture
 - Remplacement chaudières Ferme Claire
 - Réhabilitation chemin du Bief
 - Questions diverses
-

Par suite d'une convocation en date du 4 octobre 2018, les membres composant le Conseil Municipal se sont réunis en mairie le vendredi 12 octobre 2018 à 20 heures 30 sous la présidence de Monsieur Bernard CHASSOT, Maire.

Étaient présents : Bernard CHASSOT, Lydie GALL, Jean-Claude JACQUET, Jacques VUICHARD, Anne-Marie BAUDET, André MORARD, Philippe NAVET, Cédric ROMAND, Jean-Claude TIMMERMAN, Patrice GAILLARD, Véronique LEGENDRE, Karine VEYRAT, Laëtitia SEBERT, Jacques MENU, Thierry MERLE

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absents excusés :

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance à 20h30 et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

A été nommée secrétaire de séance : Lydie GALL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance de Conseil Municipal du vendredi 14 septembre 2018.

URBANISME

Monsieur le Maire-Adjoint présente les dossiers d'urbanisme déposés et rappelle à l'assemblée que, pour respecter la réglementation, les avis donnés aux dossiers ne seront plus affichés.

VALIDATION DU RPQS (RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE) EAU POTABLE

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

ADHÉSION AU DISPOSITIF DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE **AU SEIN DU CDG74**

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;

2° Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 décembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le CDG de la Haute-Savoie s'étant porté candidat à cette expérimentation, le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018 et les collectivités de Haute-Savoie peuvent donc choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CDG.

En cas d'adhésion de la collectivité, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

La médiation est un service facultatif dont la rémunération est incluse dans la cotisation additionnelle versée par les collectivités affiliées, ou fixée à 60€ bruts par heure pour les collectivités non affiliées.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

DÉCIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG74.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET M49 (EAU)

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'il y a lieu de modifier le budget eau 2018. Suite à la reprise du prêt du SMDEA par la Société Générale, deux échéances sont à payer cette année et n'ont pas été budgétisées. Il propose donc de modifier le budget eau 2018 comme suit :

Section de fonctionnement :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Article 66111 :	+ 1 185.00 €		
Article 61523 :	- 1 185.00 €		
Total :	0.00 €	Total	0.00 €

Section d'investissement :

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Article 1641 :	+ 6 190.00 €		
Article 2156 :	- 6 190.00 €		
Total :	0.00 €	Total	0.00 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les mouvements budgétaires ainsi présentés.

CHANGEMENT LOCATAIRE APPARTEMENT N° 4 FERME CLAIRE

Suite au départ de Monsieur Anthony RENOUD et Madame LACRAZ Maëlle, locataires de l'appartement communal n°4D situé à « La Ferme Claire », 111 route du Pont Fornant, le 20 novembre 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement nommé ci-dessus a été attribué par ordre sur la liste d'inscription et après étude des dossiers à :

Monsieur MECENE Anthony et Madame BUSSAT Elodie qui loueront le logement communal n°4D situé à « La Ferme Claire », à Minzier dès le **1^{er} décembre 2018** pour un loyer mensuel de 552 € et des charges mensuelles de 70 € ; la caution demandée est de 552 €.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, accepte la proposition. Le logement communal n°4D situé à la résidence « La Ferme Claire », 111 route du Pont Fornant 74270 Minzier, sera loué à Monsieur MECENE Anthony et Madame BUSSAT Elodie dès le **1^{er} décembre 2018**, pour un loyer mensuel de 552 € et des charges mensuelles de 70 €.

APPARTEMENT N° 3 L'ÉCULE : CHANGEMENT LOCATAIRE + DEVIS PEINTURE

Suite au départ de Madame GUILLERMIN Mina locataire de l'appartement communal n°1 situé Résidence « L'Écule », 20 route de l'Écule à Minzier, le 15 novembre 2018,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'appartement nommé ci-dessus a été attribué par ordre sur la liste d'inscription et après étude des dossiers à Madame BELIN Véronique née VAIVRAND et Madame BELIN Marie qui loueront le logement n°1 situé à la Résidence « L'Écule » dès le **1^{er} décembre 2018** pour un loyer mensuel de 481 € et des charges mensuelles de 16 € ; la caution demandée est de 481 € ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité accepte la proposition.

Le logement communal n°1 situé à la résidence « L'Écule », 20 route de l'Écule 74270 Minzier, sera loué à Madame BELIN Véronique née VAIVRAND et Madame BELIN Marie **dès le 1^{er} décembre 2018**, pour un loyer mensuel de 481 € et des charges mensuelles de 16 €.

Les peintures de l'appartement seront refaites par l'entreprise EMP pour un montant de 3 893.40 € HT soit 4 282.74 € TTC.

REPLACEMENT CHAUDIÈRES FERME CLAIRE

Une consultation a été menée pour le remplacement des 3 chaudières restant à changer des appartements de la Ferme Claire.

Après étude des devis, le Conseil Municipal décide de retenir la proposition de l'entreprise N'AIR'J Fluides de Motz pour un montant de 9 629.28 € HT soit 11 555.14 € TTC.

RÉHABILITATION CHEMIN DU BIEF

Suite à la demande du conseil municipal, Monsieur le Maire a lancé une consultation pour la réhabilitation du chemin du Bief, au hameau des Rippes.

Il donne lecture des devis reçus pour le décapage, reprofilage du chemin et réalisation d'un enduit superficiel de type bicouche.

Après avoir délibéré, le conseil municipal a décidé de retenir la proposition de l'entreprise COLAS pour un montant HT de 15 955.00 € ; et autorise Monsieur le Maire à signer le devis et commander les travaux.

QUESTIONS DIVERSES

Compteurs LINKY: Monsieur le Maire indique qu'il a reçu un courrier de la Préfecture demandant que le Conseil Municipal retire sa délibération au motif qu'il est impossible de faire obstacle à l'obligation d'ENEDIS d'un déploiement de tels compteurs. De plus, la commune ayant délégué sa compétence organisatrice de la distribution d'électricité au SYANE, elle n'a donc plus la compétence pour délibérer en la matière.

Monsieur le Maire demande donc au conseil s'il souhaite toujours accueillir une conférence contre les compteurs LINKY sur sa commune. Le conseil souhaite maintenir cette conférence. Elle aura lieu le jeudi 8 novembre 2018 à 20h.

Convention avec le Département pour la RD 992 : Monsieur le Maire rappelle les travaux de réaménagement de la RD992 entre le PR 19.730 et PR 20.250 par la mise en place d'un giratoire et d'un tourne à gauche.

Il indique que le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 991 683.90 € TTC soit 826 403.25 € HT.

Monsieur le Maire présente la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien à intervenir avec le Département et demande au Conseil de bien vouloir délibérer.

Après avoir délibéré, le **Conseil Municipal** :

- **décide** de valider le projet de réaménagement de la RD992 en giratoire + tourne à gauche pour un montant prévisionnel de 826 403.25 € HT soit 991 683.90 € TTC,

- **accepte** la répartition financière suivante entre le Département et la commune :

- 697 701.66 € TTC à la charge de la commune,

- 286 652.24 € TTC à la charge du Département,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'autorisation de voirie, de financement et d'entretien (ci-annexée) avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.